

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1727 · MPMB/DGD du 31 JUL 2015

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Suivi des cautionnements.

Réf : - Code des douanes.

- Circulaire n° 1393 du 25/07/2008.
- Circulaire n° 1312 du 08/03/2006.
- Circulaire n° 1086 du 15/02/2002.
- Circulaire n° 563 du 28/12/1988.

Il me revient, de façon récurrente, que mes services éprouvent des difficultés quant à la mise en œuvre des garanties constituées par les agréés, dans le cadre de leurs activités auprès de l'Administration des Douanes.

C'est pourquoi, et afin de mettre un terme à ce dysfonctionnement qui est de nature à compromettre les intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers ce qui suit :

- 1- la gestion de tous les cautionnements constitués, à titre de garanties des opérations effectuées auprès de l'Administration des Douanes, est dorénavant dévolue au Bureau de Suivi des Agréés, à la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- 2- sont concernés, par cette mesure, les agréés ci-après désignés :
 - les Commissionnaires en Douane agréés ;
 - les bénéficiaires de magasins sous douane et autres aires de dédouanement ;
 - les bénéficiaires d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif ;
 - les bénéficiaires d'entrepôts fictifs.
- 3- seuls les établissements financiers émetteurs des actes de cautionnement sont habilités à déposer, pour le compte de leurs clients, lesdits actes auprès du Bureau de Suivi des Agréés ;
- 4- la prise en compte de ces garanties n'est effective qu'après production, par les agréés, d'un dossier comprenant une copie de la décision d'agrément et les pièces justificatives de leur situation géographique (Attestation de localisation, Contrat de bail et facture CIE ou SODECL) ;

- 5- un délai de deux (02) mois est accordé aux agréés, disposant de garanties en cours de validité, pour leur authentification par les établissements cautions.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, le Directeur des Régimes Economiques, le Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux, le Directeur des Services Aéroportuaires ainsi que les Directeurs des Services Extérieurs d'Abidjan et de Yamoussoukro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions de la présente et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Min. Industrie
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. ~~MAISSA GUILIBAY~~

**Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National**